



CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE™  
*Aider les familles. Protéger les enfants.*

# LES ABUS PÉDOSEXUELS

*COMMIS PAR LE PERSONNEL  
DES ÉCOLES PRIMAIRES ET  
SECONDAIRES AU CANADA*

**SOMMAIRE**



Ce texte est un résumé d'un article publié en ligne par Taylor & Francis Online dans le *Journal of Child Sexual Abuse* en date du 12 juin 2018 (<https://doi.org/10.1080/10538712.2018.1477218>). L'article et le résumé ont été entièrement rédigés par le personnel du Centre canadien de protection de l'enfance inc. Les données présentées dans ce résumé reposent sur l'analyse effectuée au 1<sup>er</sup> février 2018 et peuvent être modifiées. Sauf erreurs et omissions.

© 2018, Centre canadien de protection de l'enfance inc., 615, chemin Academy, Winnipeg (Manitoba) Canada (sauf pour les photos tirées de banques d'images). Tous droits réservés. Il est permis de conserver et d'imprimer des copies du présent rapport au besoin pour des activités non commerciales (usage personnel, éducation, recherche, etc.) à condition d'attribuer la source de l'information au titulaire du droit d'auteur lorsque des extraits du présent rapport sont cités ou référencés dans un autre document. Il est interdit de publier une copie du présent rapport sur Internet, en tout ou en partie. © iStock pour les photos tirées de banques d'images.

« CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE » est utilisé au Canada comme marque du Centre canadien de protection de l'enfance inc.

## **TABLE DES MATIÈRES**

- 2** Le Centre canadien de protection de l'enfance
- 2** Vue d'ensemble
- 3** Pourquoi cette étude?
- 4** L'abus pédosexuel
- 7** Méthodologie
- 9** Les abus pédosexuels commis par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada
- 23** Impacts sur les victimes
- 28** Recommandations de politiques et de pratiques à mettre en place dans les écoles pour protéger les enfants
- 32** La suite des choses

# LE CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) est un organisme de bienfaisance enregistré qui se consacre à la protection personnelle de tous les enfants. Il agit pour réduire l'exploitation et les abus sexuels d'enfants, aider à retrouver les enfants disparus, prévenir la violence faite aux enfants et sensibiliser la population canadienne aux mesures à prendre pour protéger les enfants. Le CCPE ne cesse d'innover et d'améliorer son offre sur la base des informations recueillies par son programme *Cyberaide.ca*, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sur Internet. Ces informations permettent au CCPE de créer des ressources sur mesure pour les forces policières, les écoles et les familles dans le but de mieux protéger les enfants et les adolescents. Soucieux de tenir ses ressources à jour, le CCPE recueille des informations auprès de sources externes afin de déceler les facteurs et les dangers émergents qui pèsent sur la sécurité des enfants et des adolescents. Ainsi, le CCPE a entrepris une étude sur les abus pédosexuels commis ou prétendument commis par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada. Nous résumons ici les résultats de cette étude.

## VUE D'ENSEMBLE

Peu d'études ont été consacrées aux abus sexuels commis contre des élèves par des membres du personnel des écoles primaires et secondaires au Canada. Les études analytiques canadiennes récentes apportent des informations utiles, mais leur envergure est souvent limitée. Pour combler ce vide, le CCPE a entrepris de faire porter son étude non pas seulement sur une même province ou sur des circonstances particulières entourant les enseignants autorisés (comme l'on fait certaines études antérieures), mais plutôt sur les cas d'abus pédosexuels impliquant tout membre du personnel d'une école primaire ou secondaire canadienne<sup>1</sup>. Le présent sommaire donne les grandes lignes de l'information présentée sous forme détaillée dans la version intégrale de l'étude intitulée « The Prevalence of Sexual Abuse by K-12 School Personnel in Canada, 1997–2017 », parue dans le *Journal of Child Sexual Abuse* et consultable au <https://doi.org/10.1080/10538712.2018.1477218>.

Les données recueillies sur les cas où des membres du personnel scolaire représentaient un risque pour les enfants sous leur responsabilité ont été analysées afin d'éclaircir certains points. Il est intéressant de constater que même si le nombre de cas connus d'abus pédosexuels commis par des membres du personnel scolaire est relativement faible en regard de l'ensemble du personnel scolaire, leur fréquence s'avère tout de même nettement plus élevée que ce que l'on pourrait penser. Si un seul cas est toujours un cas de trop, le fait que l'étude ait pu recenser 750 cas canadiens impliquant 714 membres du personnel scolaire au cours des 20 dernières années est indéniablement alarmant.

---

1 Y compris les anciens employés et les employés à la retraite.

À la lumière du nombre de cas recensés, des profils démographiques révélés par les analyses et des problématiques émergentes, le CCPE recommande à la fin du présent sommaire un certain nombre de mesures préventives concernant la responsabilisation, l'évaluation et la gestion des risques, les limites professionnelles, la clarté des obligations de signalement et la sensibilisation du personnel scolaire.

## POURQUOI CETTE ÉTUDE?

Cette étude menée par le CCPE avait deux grands objectifs :

1. Effectuer un relevé exhaustif des infractions sexuelles commises (ou prétendument commises) contre des enfants par des employés d'écoles primaires et secondaires canadiennes au cours des 20 dernières années<sup>2</sup>;
2. Analyser et interpréter les données pour mieux comprendre la dynamique des abus pédosexuels commis par le personnel scolaire et éclaircir certains points, dont :
  - Les profils démographiques des enfants et du personnel scolaire au Canada
  - Les sanctions criminelles et disciplinaires imposées aux abuseurs
  - Les circonstances entourant la découverte et le dévoilement des abus
  - Les tactiques de conditionnement et autres utilisées par les abuseurs
  - La prévalence des inconduites sexuelles de la part des membres du personnel scolaire selon différents sous-groupes d'élèves
  - L'utilisation du numérique dans le processus de leurre et de conditionnement

L'étude a en outre soulevé la question des membres du personnel scolaire reconnus coupables d'une infraction de pornographie juvénile, mais sans preuve d'infraction de contact sexuel contre des enfants qu'ils côtoyaient. Ces cas soulèvent plusieurs inquiétudes quant à la sécurité des élèves placés sous la responsabilité de ces individus.

Il est essentiel de comprendre les circonstances entourant les abus pédosexuels si l'on veut réduire efficacement les risques, trouver de nouvelles stratégies de prévention et agir face à ce problème grandissant.

2. Certains termes ont été abrégés pour des raisons d'espace et de lisibilité. Par exemple, le terme *abuseur* désigne une personne reconnue coupable d'une infraction sexuelle contre un enfant par un tribunal ou une procédure disciplinaire ainsi qu'une personne qui aurait commis une telle infraction. De même, le terme *victime* désigne à la fois les personnes qui sont victimes et celles qui prétendent l'être, le terme *abus sexuel* désigne à la fois les incidents qui ont été prouvés et ceux qui sont prétendument survenus, et le terme *infraction* désigne à la fois les infractions criminelles et les cas de faute professionnelle d'ordre sexuel (voir « Infractions criminelles » et « Fautes professionnelles d'ordre sexuel »).



## L'ABUS PÉDOSEXUEL

De nombreux comportements peuvent constituer un abus pédosexuel. Les plus évidents sont les infractions avec contact, comme les attouchements et les caresses sur les organes génitaux d'un enfant. Les moins évidents sont les infractions sans contact, comme le fait d'exposer un enfant à du matériel sexuellement explicite, le voyeurisme, le leurre d'enfant sur Internet à des fins sexuelles et le fait d'inciter un enfant à faire un geste sexuel sur lui-même ou sur une autre personne.

**Toute infraction sexuelle, avec ou sans contact, peut traumatiser un enfant.**

En 2014, Statistique Canada a mené une enquête sociale générale auprès des Canadiens, laquelle comprenait un échantillon d'environ 33 000 personnes de plus de 15 ans<sup>3</sup>. Certaines questions portaient sur les mauvais traitements subis à l'enfance (avant l'âge de 15 ans). Les résultats révèlent que 8 % des répondants rapportent avoir subi des sévices sexuels lorsqu'ils étaient enfants, ce qui revient à dire que 2,4 millions de Canadiens ont subi des violences sexuelles pendant leur enfance. Comme ce chiffre se rapporte seulement aux personnes qui étaient disposées à dévoiler les sévices qu'elles avaient subis à un représentant de Statistique Canada au téléphone, on peut supposer qu'il est en deçà du nombre réel de Canadiens qui ont été abusés sexuellement avant l'âge de 15 ans.

Une étude parue dans le *Journal de l'Association médicale canadienne* révèle par ailleurs que 10 % de la population (soit environ 3,6 millions de Canadiens) rapporte avoir été victime de violence sexuelle avant l'âge de 16 ans<sup>4</sup>.

3 Burczycka, M. et S. Conroy. 2017. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2015. » *Juristat*, vol. 37, no 1. Ottawa : Statistique Canada. No 85-002-X au catalogue.

4 Afifi, T. et H. MacMillan, M. Boyle, T. Taillieu, K. Cheung, J. Sareen. 2014. « Child Abuse and Mental Disorders in Canada », *Canadian Medical Association Journal*, vol. 186, no 9, p. 1-9.

## INFRACTIONS CRIMINELLES

Plusieurs dispositions de la loi canadienne visent à prévenir l'exploitation et les abus sexuels d'enfants par des adultes en situation de confiance ou d'autorité. Le *Code criminel* du Canada interdit les contacts sexuels (toucher un enfant de moins de 16 ans à des fins sexuelles, directement ou indirectement – avec un objet, par exemple) et l'incitation à des contacts sexuels (encourager un enfant de moins de 16 ans à faire un geste sexuel sur lui-même ou sur une autre personne, en personne ou en ligne). L'infraction d'exploitation sexuelle s'applique aux enfants de 16 et 17 ans (explications plus bas).

Avec l'évolution du numérique, de nouvelles infractions ont été ajoutées au *Code criminel* pour tenir compte des dangers d'Internet pour les enfants, dont l'infraction de leurre informatique (qui interdit de communiquer électroniquement avec un enfant afin de commettre une infraction sexuelle contre lui) et l'infraction d'entente ou d'arrangement (lorsque deux ou plusieurs personnes utilisent le numérique pour conclure une entente ou un arrangement afin de commettre un abus pédosexuel).

Les dispositions visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dépendent de l'âge de protection, c'est-à-dire l'âge auquel un enfant peut légalement consentir à une activité sexuelle. Au Canada, l'âge de protection est généralement de 16 ans, mais le *Code criminel*<sup>5</sup> fait passer cet âge à 18 ans dans le contexte de certaines relations. Lorsqu'une personne est en situation de confiance ou d'autorité (p. ex. un entraîneur ou un enseignant) par rapport à un enfant âgé de 12 à 17 ans, l'enfant ne peut légalement consentir avant l'âge de 18 ans s'il est en situation de dépendance vis-à-vis de cette personne ou si l'enfant se fait exploiter dans cette relation. Cette disposition tient compte de la vulnérabilité des enfants et des adolescents et vise à les protéger lorsqu'ils sont en situation d'infériorité.

Le *Code* criminalise aussi la production, la distribution, la possession et la consommation de pornographie juvénile<sup>6</sup>. Selon l'alinéa 163.1(1)a), le terme pornographie juvénile s'entend de toute photo ou vidéo à caractère sexuel d'une personne de moins de 18 ans présentée nue ou partiellement nue ou se livrant à un acte sexuel. Le *Code* interdit aussi tout écrit qui conseille une activité sexuelle illégale avec un enfant ainsi que tout écrit ou enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle illégale avec des enfants.

5 En vertu de l'article 150.1 du *Code criminel*, un enfant de moins de 12 ans ne peut consentir à une activité sexuelle et un enfant de moins de 16 peut y consentir seulement à l'intérieur certaines limites d'âge, sauf dans certains types relations.

6 Bien que le terme *images d'abus pédosexuels* soit plus exact pour désigner les photos et les vidéos qui montrent des agressions sexuelles contre des enfants, le terme *pornographie juvénile* (qui peut minimiser la gravité du crime ou donner l'impression que les enfants sont complices des abus commis contre eux) sera utilisé dans ce texte, car c'est celui qui est utilisé dans le *Code criminel* du Canada.

## FAUTES PROFESSIONNELLES D'ORDRE SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

Dans le milieu de l'éducation, le terme *faute professionnelle* désigne des actes et des situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires à l'endroit d'un enseignant autorisé. L'abus sexuel d'un élève par un enseignant constitue une faute professionnelle<sup>7</sup>. Bien que l'acte qui constitue une faute professionnelle puisse ou non constituer aussi une infraction au *Code criminel*, l'abus sexuel d'un enfant, d'un adolescent ou d'un élève peut entraîner des mesures disciplinaires. Les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation de la profession enseignante définissent chacun à leur manière ce qui constitue une faute professionnelle d'ordre sexuel, mais puisque l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (OEEO), le British Columbia Teacher Regulation Branch (BCTRB) et la Commission de réglementation des enseignant(e)s professionnel(le)s de la Saskatchewan (CREPS) sont les trois seuls organismes à rendre publiques leurs décisions disciplinaires, nous nous en remettrons à leur définition pour les besoins de notre étude. Dans sa définition générale des mauvais traitements d'ordre sexuel, qui peuvent impliquer les élèves du membre ou d'autres élèves, l'OEEO inclut : « des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et l'élève; des attouchements d'ordre sexuel de l'élève par le membre [c.-à-d. infractions avec contact]; ou des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève [c.-à-d. infractions sans contact]<sup>8</sup> ». L'OEEO indique clairement que certaines formes d'inconduite professionnelle peuvent ne pas correspondre à la définition des mauvais traitements d'ordre sexuel, mais être quand même considérées comme une faute professionnelle. Entrent par exemple dans cette catégorie les relations inappropriées avec un élève, les transgressions de limites entre un élève et un enseignant et les techniques de conditionnement.

En Colombie-Britannique, commet une faute professionnelle tout enseignant qui contrevient aux *Normes régissant la formation, les compétences et l'éthique professionnelle des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique* établies par le ministère de l'Éducation. À ce sujet, la Norme 1 stipule que « [Les enseignantes et enseignants] sont dans une position privilégiée d'autorité et de confiance [...] Les enseignantes et enseignants n'exploitent pas les élèves ou les personnes d'âge mineur à des fins personnelles, sexuelles, idéologiques, matérielles ou autres<sup>9</sup> ». Cette description de ce qui constitue un abus sexuel est peut-être moins explicite que celle de l'OEEO, mais son sens est à la fois clair et large.

7 Le mot *élève* s'entend ici d'une « Personne inscrite à un programme d'éducation M-12 offert par un conseil d'éducation, une autorité ou une école des Premières Nations et qui est sous la responsabilité d'une enseignante ou d'un enseignant », tandis que *mineur* s'entend d'une « Personne âgée de moins de 19 ans » (Ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, 2012. *Normes régissant la formation, les compétences et l'éthique professionnelle des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique*, p. 3).

8 Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, 2002. *Recommandation professionnelle sur la faute professionnelle liée aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à l'inconduite sexuelle*, p. 1.

9 Ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, 2012. *Normes régissant la formation, les compétences et l'éthique professionnelle des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique*, p. 4.

En Saskatchewan, les comportements qui constituent une faute professionnelle d'ordre sexuel impliquant des enfants sont indiqués dans le *Règlement 2* de la CREPS et se déclinent comme suit : « a) Toute conduite nuisant au meilleur intérêt des élèves; b) Toute action ou omission intentionnelle effectuée dans le but d'humilier ou provoquer de la détresse ou de la perte de dignité chez toute personne à l'école ou à l'extérieur de l'école, ce qui pourrait inclure les comportements verbaux ou non verbaux; d) Tout comportement d'agression sexuelle qui viole l'intégrité sexuelle d'une personne, que ce soit entre partenaires consentants ou non, y compris l'exploitation sexuelle<sup>10</sup> ».

## MÉTHODOLOGIE

### CRITÈRES D'INCLUSION

Pour être inclus dans l'étude, un abuseur ou un abuseur présumé devait répondre à trois critères :

- Travailler (ou avoir travaillé) dans une école primaire ou secondaire canadienne<sup>11</sup>.
- Avoir été reconnu coupable de faute professionnelle d'ordre sexuel impliquant des enfants ou accusé d'une infraction sexuelle impliquant des enfants<sup>12</sup>.
- Avoir commis ou prétendument commis l'infraction entre 1997 et 2017.

Pour des raisons de simplicité et de lisibilité, le terme *infraction* désigne ici toute forme d'abus pedosexuel ayant entraîné des mesures disciplinaires, des accusations criminelles ou les deux.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

10 Commission de réglementation des enseignant(e)s professionnel(le)s de la Saskatchewan, 2015. Règlement administratif de la Commission de réglementation des enseignant(e)s professionnel(le)s de la Saskatchewan.

11 Au Canada anglais, les écoles primaires [ou élémentaires] vont de la maternelle à la 5<sup>e</sup> ou la 6<sup>e</sup> année, les écoles secondaires de premier cycle (*junior high schools*) vont de la 6<sup>e</sup> ou la 7<sup>e</sup> année à la 8<sup>e</sup> ou la 9<sup>e</sup> année, et les écoles secondaires de deuxième cycle (*high schools*) vont de la 9<sup>e</sup> ou la 10<sup>e</sup> année à la 12<sup>e</sup> année. De 1988 à 2003, les élèves ontariens qui prévoient poursuivre leurs études à l'université après le secondaire devraient suivre plusieurs Cours préuniversitaires de l'Ontario (CPO) durant leur cinquième année (familièrement appelée 13<sup>e</sup> année).

12 Ce critère englobe aussi les infractions sexuelles sans contact et inclut 78 individus ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'accusations liées exclusivement à des infractions de pornographie juvénile.

## COLLECTE DES DONNÉES

Les données sur les abuseurs et les infractions sexuelles répondant à ces critères ont été recueillies auprès de trois sources, à savoir les décisions disciplinaires concernant les fautes professionnelles (publiées par l'OEEEO, la BCTRB et la CREPS)<sup>13</sup>, les cas rapportés par les médias et les cas relevés dans la jurisprudence criminelle canadienne<sup>14</sup>.



Les décisions disciplinaires portant sur des fautes professionnelles commises par des enseignants ont été examinées une à une pour déterminer si elles répondaient aux critères d'inclusion<sup>15</sup>. Des recherches ont ensuite été effectuées sur Internet pour vérifier si des détails concernant les enseignants et les cas en question avaient été rapportés par les médias; tous les détails pertinents ont été pris en compte.

Après dépouillement des décisions disciplinaires, la collecte de données s'est poursuivie dans des bases de données et des archives de presse numériques, et ensuite dans la jurisprudence canadienne<sup>16</sup>.

13 Les organisations d'enseignants de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sont les seules à rendre publiques leurs décisions disciplinaires.

14 Nous n'avons retenu que les cas rapportés par les médias et les cas relevés dans la jurisprudence criminelle canadienne avant le 1<sup>er</sup> février 2018.

15 Les décisions disciplinaires en cas de faute professionnelle d'une enseignante ou d'un enseignant sont publiées en ligne au [https://www.oct.ca/public/complaints-and-discipline/decisions?sc\\_lang=fr-ca](https://www.oct.ca/public/complaints-and-discipline/decisions?sc_lang=fr-ca) (Ontario), au <https://www.bcteacherregulation.ca/ProfessionalConduct/SearchDisciplineOutcomes.aspx> (Colombie-Britannique) et au [http://www.sptrb.ca/web/SPTRB/Conduct\\_and\\_Compentence/Decisions/SPTRB/Conduct\\_and\\_Compentence/Decisions\\_of\\_the\\_Discipline\\_Committee.aspx?hkey=e578a2c2-fee3-4dca-a998-de3961734b69](http://www.sptrb.ca/web/SPTRB/Conduct_and_Compentence/Decisions/SPTRB/Conduct_and_Compentence/Decisions_of_the_Discipline_Committee.aspx?hkey=e578a2c2-fee3-4dca-a998-de3961734b69) (Saskatchewan). En Saskatchewan, les cas d'inconduite datant d'avant 2015 ont été entendus par la Fédération des enseignants de la Saskatchewan; certaines des décisions rendues sont publiées au <https://www.stf.sk.ca/teaching-saskatchewan/teacher-regulation/hearings-and-decisions>.

16 La recherche jurisprudentielle couvre les cas signalés à partir de 2002 concernant des infractions criminelles commises ou prétendument commises en 1997 ou après. Nous avons consulté les trois principaux outils canadiens de recherche jurisprudentielle, à savoir CanLII, Westlaw et Lexis Nexis. Pour des raisons de temps et de langue, nous n'avons pas fait de recherches dans les médias et la jurisprudence francophones pour trouver des cas au Québec.

## PRÉSENTATION DES DONNÉES

Selon le contexte, les données présentées peuvent porter sur l'ensemble des cas étudiés, sur les victimes, sur les abuseurs ou sur un sous-ensemble de données. Il n'a pas été possible de déterminer toutes les variables de manière fiable pour l'ensemble des cas étudiés. Les pourcentages indiqués se rapportent à des informations dont la fiabilité a pu être établie et sont arrondis au nombre entier le plus près, de sorte que la somme des pourcentages peut parfois dépasser 100 %.

# LES ABUS PÉDOSEXUELS COMMIS PAR LE PERSONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES AU CANADA

Les recherches menées dans les décisions disciplinaires, les sources médiatiques et la jurisprudence criminelle ont permis de recenser **750 cas d'infractions sexuelles contre un minimum de 1 272 enfants** commises (ou prétendument commises) **entre 1997 et 2017** par **714 employés (ou anciens employés) d'écoles primaires ou secondaires canadiennes**<sup>17</sup>.

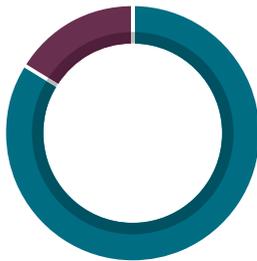


La consultation de ces sources a permis de recueillir des données sur les victimes (sexe, âge, vulnérabilités, dévoilement/découverte, relation avec l'abuseur, etc.), les abuseurs (sexe, âge, situation professionnelle, etc.), les infractions sexuelles (nature, tactiques utilisées par l'abuseur, lieu de l'infraction, technologies utilisées, etc.), le rôle des médias et les sanctions professionnelles et pénales (mesures disciplinaires, accusations criminelles, sentences, etc.).

<sup>17</sup> Le nombre d'infractions commises dépasse le nombre d'abuseurs puisque certains ont commis plusieurs infractions. Les anciens employés ou les retraités du milieu scolaire qui ont commis une infraction sexuelle contre un enfant à tout moment ou qui ont été rétroactivement sanctionnés par un organisme de réglementation professionnelle ont été inclus en raison du risque qu'ils représentaient ou qu'ils pourraient avoir représenté pour les élèves durant leurs années de service. Voir la section « Occupation des abuseurs » et la note 30 pour connaître la répartition des occupations des abuseurs au moment de l'infraction ou de la faute professionnelle.

## ÉLÈVES/NON-ÉLÈVES VICTIMES<sup>18</sup>

Nombre total de victimes (n=1 272)<sup>19</sup>



■ 84 % Élèves victimes  
■ 16 % Non-élèves victimes

Nombre total d'élèves victimes (n=1 009)<sup>20</sup>



■ 76 % Filles  
■ 24 % Garçons

Nombre total de non-élèves victimes (n=140)<sup>21</sup>



■ 67 % Filles  
■ 33 % Garçons

« Il y a des victimes chez les garçons comme chez les filles [...] Je pense que ça arrive aux garçons beaucoup plus souvent qu'on le pense. »

– Mère de la victime<sup>22</sup>

Nombre total d'élèves et de non-élèves victimes (n=1 149)<sup>23</sup>



■ 75 % Filles  
■ 25 % Garçons

Élèves et non-élèves victimes d'infractions avec contact (n=859)<sup>24</sup>



■ 75 % Filles  
■ 25 % Garçons

18 Nous parlons d'*élèves victimes* lorsque l'abuseur a profité de sa fonction dans une école pour abuser de l'enfant (élèves ou anciens élèves de l'abuseur ou élèves fréquentant l'école où l'abuseur travaille). Nous parlons plutôt de *non-élèves victimes* lorsque l'abuseur n'a pas profité de sa fonction dans une école pour abuser de l'enfant (élèves n'ayant jamais fréquenté l'école où l'abuseur travaille).

19 Lorsqu'ils font état de cas impliquant plusieurs victimes, les médias n'indiquent pas toujours le nombre total de victimes. Ce nombre ne représente donc que le nombre minimum de victimes connues recensées dans notre étude.

20 Lorsque leur nombre minimum et leur sexe sont connus. Ce nombre ne comprend pas les victimes de sexe inconnu (n=63) ni celles représentées dans la pornographie juvénile.

21 Lorsque leur nombre minimum et leur sexe sont connus. Ce nombre ne comprend pas les victimes de sexe inconnu (n=60) ni celles représentées dans la pornographie juvénile.

22 Source : Nease, K. « Katherine Kitts should get 12-14 months for sexually exploiting student: Crown » [22 août 2016], *CBC News*. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/katherine-kitts-sentencing-hearing-1.3730741> [Traduction libre]

23 Lorsque leur nombre minimum et leur sexe sont connus. Ce nombre ne comprend pas les victimes de sexe inconnu (n=123) ni celles représentées dans la pornographie juvénile.

24 Ce nombre n'inclut pas les victimes de sexe inconnu (n=86).

### Élèves et non-élèves victimes d'infractions sans contact (n=290)<sup>25</sup>



77 % Filles  
23 % Garçons

### Niveau scolaire des victimes féminines (n=542)<sup>26</sup>



69 % Secondaire 2<sup>e</sup> cycle  
17 % Secondaire 1<sup>er</sup> cycle  
14 % Primaire

### Niveau scolaire des victimes masculines (n=163)

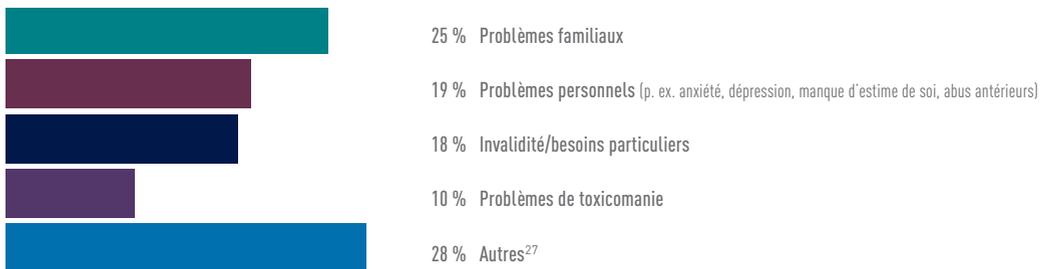


69 % Secondaire 2<sup>e</sup> cycle  
20 % Secondaire 1<sup>er</sup> cycle  
11 % Primaire



## Facteurs de vulnérabilité des victimes

**75 victimes** (60 % de filles et 40 % de garçons) ont été décrites comme présentant des facteurs de vulnérabilité, dont :



<sup>25</sup> Ce nombre n'inclut pas les victimes de sexe inconnu (n=37).

<sup>26</sup> Les catégories d'âge suivantes, bien qu'approximatives, permettent de classer les élèves selon le type d'école fréquentée : école primaire (de 5 à 10 ans), école secondaire de 1<sup>er</sup> cycle (de 11 à 13 ans), école secondaire de 2<sup>e</sup> cycle (de 14 à 18 ans).

<sup>27</sup> Parmi les facteurs les plus importants dans cette catégorie, mentionnons les victimes décrites comme étant « vulnérables » ou « anxieuses » (sans plus de détails), les victimes éprouvées par la perte d'un proche et celles ayant des problèmes avec leur partenaire amoureux.

## ABUSEURS ET ABUSEURS PRÉSUMÉS

### Nombre d'abuseurs

**714** adultes ont été identifiés comme abuseurs ou abuseurs présumés dans les 750 cas d'abus pédosexuels faisant l'objet de notre étude.

« Je me suis fait copieusement manipuler par quelqu'un en qui j'avais confiance. »

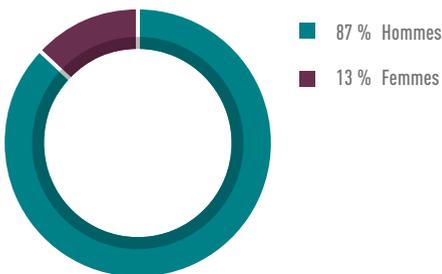
– Victime<sup>28</sup>

### Âge des abuseurs

Dans l'ensemble, l'âge de l'abuseur au moment de l'infraction (lorsque cette information est connue) variait de 19 à 78 ans; l'âge moyen était de :

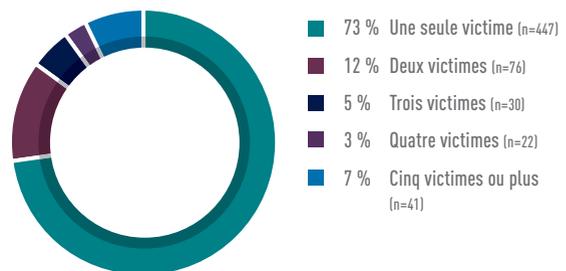
- **42,38 ans pour les hommes** (n=416)
- **34,96 ans pour les femmes** (n=68)

### Sexe des abuseurs (n=714)



Dans le cas particulier des infractions avec contact, nous avons constaté que **81 % des victimes étaient des filles lorsque l'abuseur était un homme**, tandis que **84 % des victimes étaient des garçons lorsque l'abuseur était une femme**. Rares sont les cas où l'abuseur s'en est pris à la fois à des garçons et à des filles (moins de 2 % des cas). En ce qui a trait aux non-élèves victimes, l'abuseur était un homme dans 98 % des cas.

### Nombre de victimes par cas (infractions avec contact seulement) (n=616)<sup>29</sup>



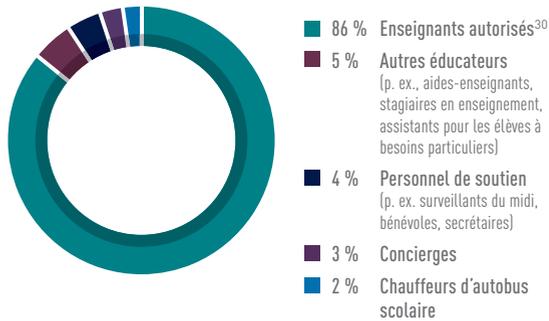
Le nombre de victimes par cas pour les infractions avec contact variait de 1 à 30.

Dans les cas d'infraction avec contact à plusieurs victimes (n=169), **l'abuseur était un homme dans 95 % des cas**.

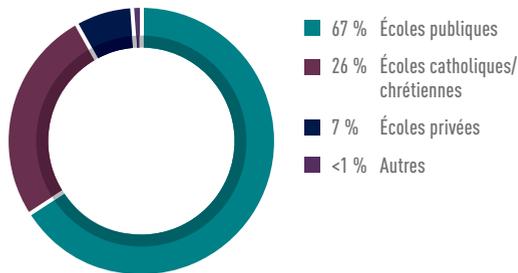
<sup>28</sup> Source : Dunn, T. « Toronto teacher found guilty of sex offences with students, but his name can't be recorded » (9 mars 2017), CBC News. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-teacher-found-guilty-of-sex-offences-with-students-but-his-name-can-t-be-reported-1.4017926>.

<sup>29</sup> À l'exclusion des cas d'infraction de pornographie juvénile seulement.

### Occupation principale des abuseurs (n=714)



### Type d'école où le délinquant travaillait (n= 457)



« Si je lui avais dit non, elle m'aurait privé d'aide aux devoirs et j'aurais échoué. »

– Victime<sup>31</sup>

### Occupation secondaire des abuseurs (n=138)

En plus de leur occupation principale dans une école primaire ou secondaire, 138 abuseurs avaient une occupation secondaire qui leur permettait de prolonger leurs rapports avec les enfants<sup>32</sup>. Mentionnons :

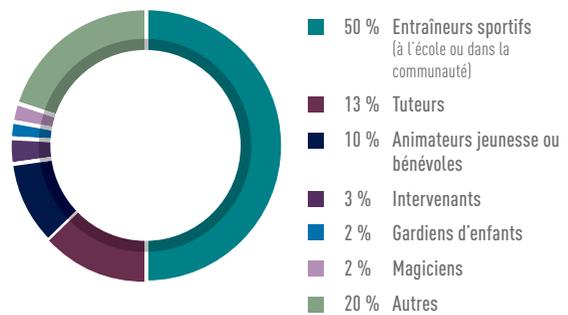


Photo d'un magazine. Pour illustrer le texte.

30 Y compris les anciens enseignants (3 %), les enseignants retraités (2 %) et les directeurs et directeurs adjoints (2 %).

31 Source : « Ottawa teacher's aide admits sexually exploiting student for two years » [3 mars 2016], *Ottawa Citizen*. En ligne : <http://ottawacitizen.com/storyline/ottawa-teacher-admits-sexually-exploiting-student-for-two-years> [traduction libre]

32 Certains abuseurs avaient plus d'une occupation secondaire.

## PRATIQUES ASSOCIÉES AUX INCONDUITES ET AUX ABUS SEXUELS

Les abuseurs étudiés recouraient souvent au **conditionnement**, une technique consistant à gagner la confiance d'un enfant et des adultes de son entourage dans le but de pouvoir le côtoyer et de passer du temps seul à seul avec lui. L'abuseur peut recourir au conditionnement en personne ou en ligne; le conditionnement en ligne est souvent utilisé pour accentuer les efforts déployés en personne. L'abuseur s'installera par exemple dans un rôle quelconque auprès d'un enfant, se liera d'amitié avec lui ou exploitera sa position de confiance et d'autorité pour conditionner l'enfant ou sa famille. Souvent, les abuseurs s'efforcent d'établir des liens avec l'entourage adulte de l'enfant ou ciblent des enfants qui reçoivent moins d'encadrement de la part des adultes qui les entourent. Ils se donnent ainsi plus de chances que leur présence aux côtés d'un enfant soit bien vue et encouragée.

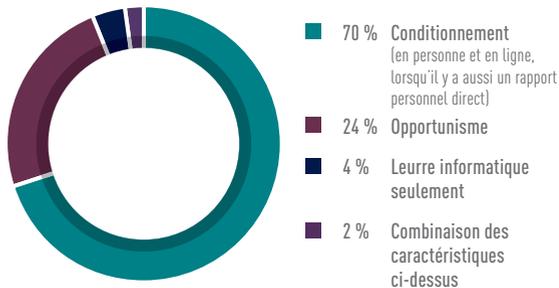
Le conditionnement permet à l'abuseur :

- de manipuler l'opinion des autres adultes dans l'entourage de l'enfant;
- d'amener l'enfant à coopérer de façon à réduire les risques de dénonciation et à gagner sa fidélité;
- de réduire la crédibilité de l'enfant s'il venait à dévoiler;
- d'échapper plus facilement à la détection.

Certains des abuseurs étudiés n'ont pas semblé recourir au conditionnement et ont plutôt fait preuve d'**opportunisme**. Ces derniers n'ont pas semblé se donner la peine de tisser des liens avec l'enfant (ou sa famille) au-delà des rapports inhérents à la relation employé-élève (dans les cas impliquant des élèves victimes). Ils semblent plutôt avoir profité d'une occasion d'abuser l'enfant au moment où elle s'est présentée. Les abuseurs opportunistes agissent souvent plus rapidement et s'investissent moins sur le plan affectif que ceux qui conditionnent leurs victimes.

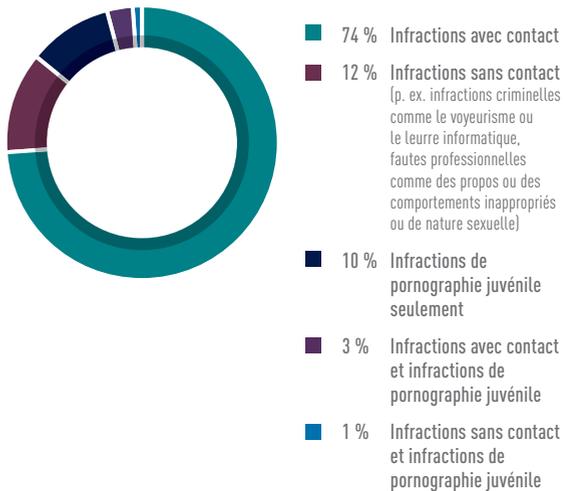
Un dernier groupe étudié ici se compose d'abuseurs ayant commis leurs infractions en ligne seulement, contre des enfants avec qui ils n'avaient eu aucun contact en personne. Nous avons considéré cette forme d'infraction comme du **leurre** en ligne. Le leurre peut donner l'impression d'être dans une classe à part du fait de l'anonymat que permet Internet, mais rappelons qu'il peut aussi donner lieu aux mêmes tactiques de conditionnement que les infractions commises en personne. Certains des auteurs d'infractions de leurre étudiés ici y ont eu recours pour communiquer avec l'enfant et gagner la confiance de la victime. D'autres ont profité de l'anonymat d'Internet pour tromper l'enfant et lui faire croire qu'il communiquait avec un jeune de son âge.

### Pratiques des abuseurs (n=389)<sup>33</sup>



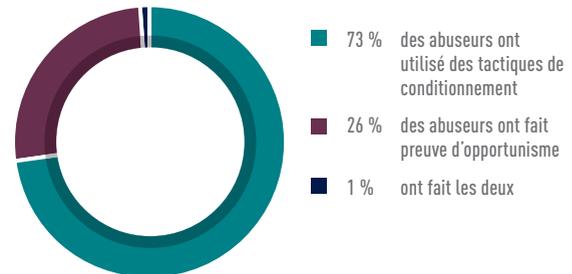
### Types d'infractions (n=750)

L'analyse de tous les cas connus montre que les infractions se répartissent comme suit :

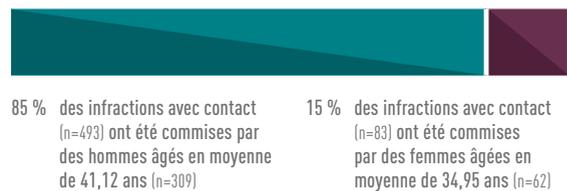


### INFRACTIONS AVEC CONTACT (n=321)

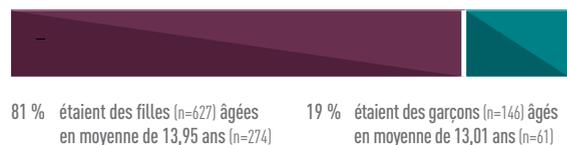
Dans les cas où des infractions avec contact ont été commises et où les tactiques étaient connues :



### Profil démographique des auteurs d'infractions avec contact



### Victimes des auteurs d'infractions avec contact de sexe masculin (n=773)



### Victimes des auteurs d'infractions avec contact de sexe féminin (n=86)

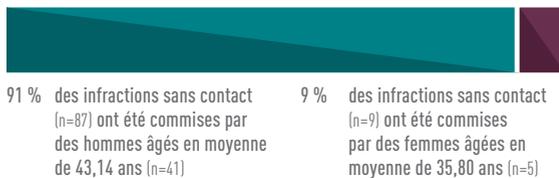


33 Aucune de ces catégories n'a été appliquée chez les personnes trouvées coupables ou soupçonnées d'infractions de pornographie juvénile seulement.

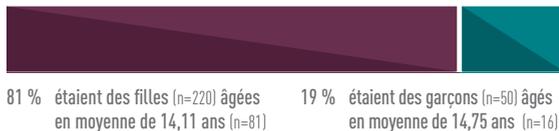
## INFRACTIONS SANS CONTACT

Les infractions sans contact comprennent des fautes professionnelles d'ordre sexuel (p. ex. propos ou comportements inappropriés ou suggestifs) et des infractions criminelles (p. ex. voyeurisme et leurre informatique).

### Profil démographique des auteurs d'infractions sans contact



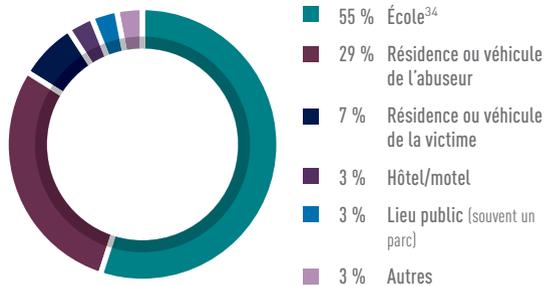
### Victimes des auteurs d'infractions sans contact de sexe masculin (n=270)



### Victimes des auteurs d'infractions sans contact de sexe féminin (n=20)



### Lieu physique de l'abus sexuel (n=425)



34 Le terme *école* s'entend ici non seulement de l'école elle-même, mais aussi de l'autobus scolaire et des endroits visités lors d'un voyage scolaire. Dans certains cas, les abus ont été commis dans plusieurs lieux physiques. Le graphique représente le lieu physique principal.

## INFRACTIONS DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE SEULEMENT

Parmi les membres du personnel scolaire des écoles primaires et secondaires trouvés coupables ou soupçonnés d'infractions de pornographie juvénile seulement, nous avons recensé 77 hommes (99 %) et une femme (1 %). L'âge moyen des personnes en cause était de 47,57 ans, ce qui est nettement plus élevé comparativement aux personnes soupçonnées d'infractions avec contact. L'occupation principale de ces personnes se répartit comme suit : enseignant autorisé (73 %), directeur/directeur adjoint (8 %), concierge (6 %) et aide-enseignant (4 %) <sup>35</sup>.

*« Posséder de la pornographie juvénile et y accéder est complètement inacceptable pour les membres de la profession enseignante. Par sa conduite infâme, M. Mallette a ébranlé la confiance que le public accorde à la profession enseignante et a perpétué le cycle de violence et de mauvais traitements envers les enfants qui font l'objet de matériel pornographique. La conduite ignoble de M. Mallette constitue de toute évidence une violation des normes de la profession. La possession de pornographie juvénile et son accès représentent une telle dérogation aux attentes envers les membres de la profession qu'il est évident qu'il s'agit d'une faute professionnelle. »*

– Comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario <sup>36</sup>

## INFRACTIONS AVEC CONTACT ET INFRACTIONS DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

60 % des membres du personnel scolaire soupçonnés ou trouvés coupables d'infractions avec contact et d'infractions de pornographie juvénile <sup>37</sup> ont commis des infractions sexuelles contre plus d'une victime.



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

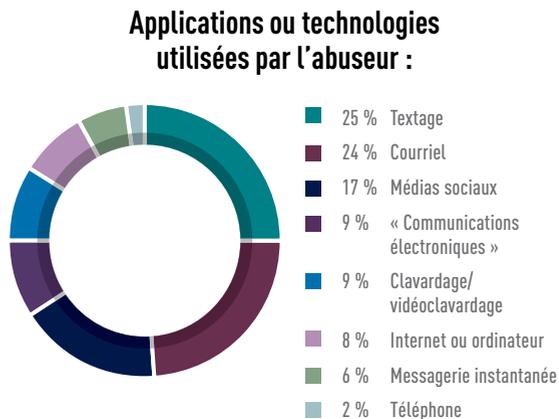
<sup>35</sup> L'occupation des autres abuseurs (9 %) a été classée sous Autres.

<sup>36</sup> Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Mallette, 2017 ONOCT 60, p. 7.

<sup>37</sup> 18 hommes et 2 femmes.

## TECHNOLOGIES UTILISÉES

L'utilisation d'une quelconque **technologie de communication** par l'abuseur (et souvent de plusieurs technologies à la fois) pour communiquer avec sa ou ses victimes a été relevée dans 49 % des cas (n=476)<sup>38</sup>.



L'abuseur a utilisé une technologie de communication dans 40 % des cas impliquant une infraction avec contact et dans 81 % des cas impliquant une infraction sans contact.

## La technologie et les pratiques des abuseurs

L'utilisation d'une technologie a été relevée dans 71 % des cas où l'abuseur a eu recours au **conditionnement**.

L'utilisation d'une technologie a été relevée dans 13 % des cas où l'abuseur a fait preuve d'**opportunisme**.

## Utilisation croissante de la technologie par les abuseurs



L'utilisation d'une technologie a été relevée dans 42 % des cas recensés avant 2010.



L'utilisation d'une technologie a été relevée dans 60 % des cas recensés en 2010 et après.



L'utilisation d'une technologie a été relevée dans 83 % des cas recensés en 2016 et après.

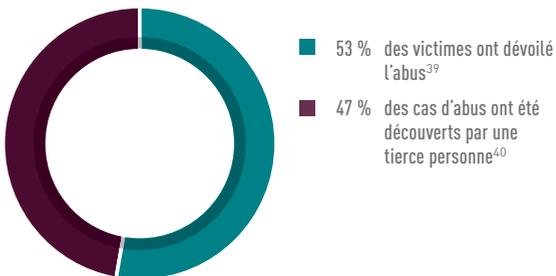


Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

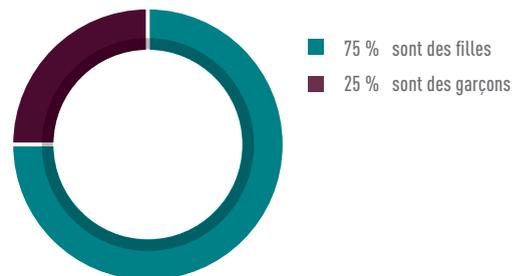
<sup>38</sup> En ce qui concerne les technologies utilisées, nous avons exclu des analyses suivantes les cas où seules des accusations ou des condamnations liées à des infractions de pornographie juvénile ont été relevées.

## DÉCOUVERTE ET DÉVOILEMENT DES ABUS SEXUELS

**Dans les cas où l'on sait que l'abus  
pédosexuel a été dévoilé ou découvert (n=253)**



**Victimes ayant dévoilé l'abus  
et dont le sexe est connu (n=133)**



L'âge moyen au moment du dévoilement était de 15,69 ans pour les filles et de 17,39 ans pour les garçons. 64 % des filles et 67 % des garçons ont dévoilé leur expérience d'abus dans l'année qui a suivi. Il est intéressant de constater que les victimes féminines avaient davantage tendance à dévoiler à un membre du personnel scolaire.

*« Garder le silence pendant trois ans a été l'une des expériences les plus horribles et dévastatrices que j'ai vécues à ce jour. »*

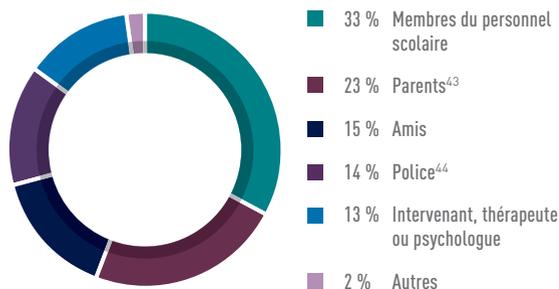
– Victime<sup>41</sup>

39 Autrement dit, elles l'ont dit à quelqu'un, de sorte que l'abus a été mis au jour. Nous excluons ici les cas où seules des accusations ou des condamnations liées à des infractions de pornographie juvénile ont été relevées. Dans les cas impliquant plusieurs victimes, nous avons considéré qu'il y a eu dévoilement lorsqu'une ou plusieurs victimes l'ont dit à quelqu'un, de sorte que l'abus a été mis au jour. Il convient de noter que ce taux de dévoilement ne représente qu'une partie des cas qui ont été mis au jour. Le sous-signalement des abus pédosexuels est un phénomène connu, et l'on peut supposer que le taux de dévoilement pour l'ensemble des enfants abusés par un membre du personnel scolaire est différent.

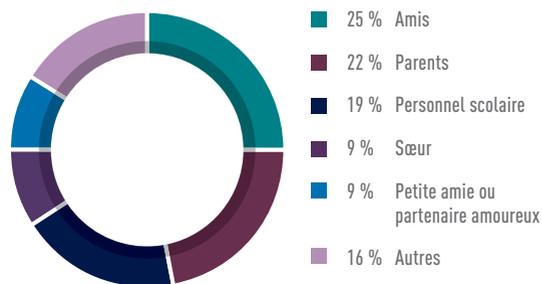
40 Nous excluons ici les cas où seules des accusations ou des condamnations liées à des infractions de pornographie juvénile ont été relevées.

41 Source : Slade, D. « Calgary teacher gets five years in prison for sexual affair with student » (28 mai 2015), *Calgary Herald*. En ligne : <http://calgaryherald.com/news/crime/calgary-teacher-gets-five-years-in-prison-for-sexual-affair-with-student>. [traduction libre]

### Personnes à qui les victimes féminines ont dévoilé leur expérience d'abus (n=86)<sup>42</sup>



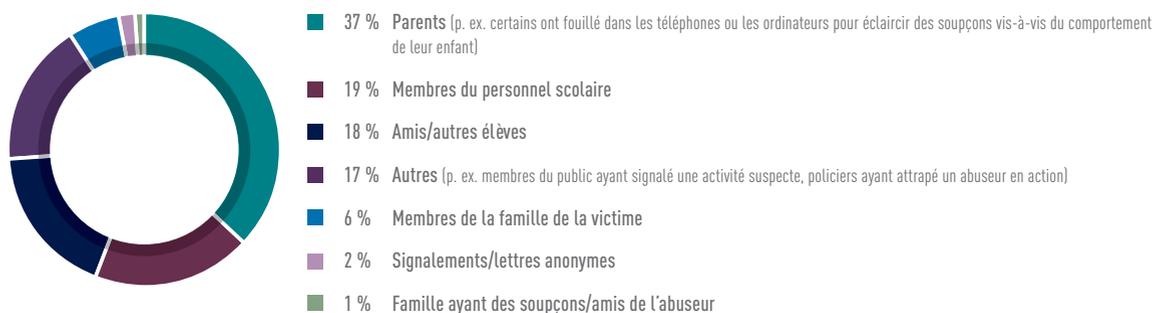
### Personnes à qui les victimes masculines ont dévoilé leur expérience d'abus (n=32)



« J'ai certes entendu les rumeurs, mais il y a toujours des rumeurs qui courent au sujet des enseignants. »

– Mère de la victime<sup>45</sup>

### Qui a découvert l'abus pédosexuel? (n=105)



<sup>42</sup> Les victimes féminines et masculines ont souvent dévoilé à plusieurs personnes.

<sup>43</sup> Le terme *parents* désigne ici les parents biologiques, les parents adoptifs, les conjoints de l'un des parents et les autres tuteurs légaux.

<sup>44</sup> Il s'agit ici de victimes ayant dévoilé leur expérience d'abus à la police à l'âge adulte.

<sup>45</sup> Presse canadienne. « Alta teacher who killed himself had sex contacts with students, say documents » [21 décembre 2005], *Edmonton Journal*. [traduction libre]

## ARTICLES DE PRESSE

Les **médias ont rapporté** des détails entourant **71 %** (n=533) de tous les cas d'abus pédosexuels commis par le personnel scolaire au cours des 20 dernières années à l'étude. Dans **33 %** (n=241) du nombre total de cas<sup>46</sup>, les **médias** étaient la **seule source d'information** disponible. Les médias sont la seule source d'information concernant :

- 86 % des cas recensés au Manitoba
- 75 % des cas recensés à l'Île-du-Prince-Édouard
- 75 % des cas recensés au Nunavut
- 72 % des cas recensés en Alberta
- 70 % des cas recensés au Nouveau-Brunswick
- 67 % des cas recensés à Terre-Neuve-et-Labrador
- 65 % des cas recensés en Nouvelle-Écosse
- 52 % des cas recensés en Saskatchewan
- 50 % des cas recensés dans les Territoires du Nord-Ouest
- 25 % des cas recensés en Ontario
- 13 % des cas recensés en Colombie-Britannique

L'écart entre l'Ontario et la Colombie-Britannique et les autres provinces et territoires est notable compte tenu du fait que, à l'exception de la Saskatchewan (à partir de 2017), l'Ontario et la Colombie-Britannique sont les seules provinces canadiennes où les décisions disciplinaires sont rendues publiques.

Hormis quelques manchettes salaces et de mauvais goût<sup>47</sup>, l'analyse n'a relevé **aucune partialité médiatique apparente** ou propension au sensationnalisme quant au sexe de l'abuseur ou à son affiliation et type d'école où il travaillait.



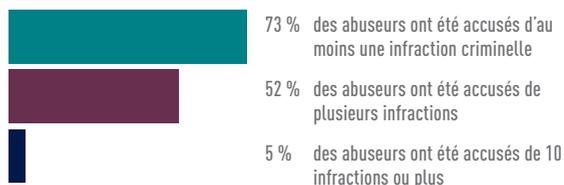
<sup>46</sup> En excluant le Québec, n=734 cas au total.

<sup>47</sup> La manifestation la plus évidente est l'utilisation constante de mots comme *affair* (aventure) ou *dating* (fréquentation) dans les manchettes pour décrire la relation entre l'abuseur et la victime.



## SANCTIONS CRIMINELLES

Sur les **750 cas** recensés dans cette étude :



**Le plus grand nombre d'accusations portées contre une même personne est 95<sup>48</sup>.**

*« Les gens doivent savoir que [la victime] n'a rien fait de mal. Ce n'était pas une aventure. Ce n'était pas une relation consensuelle. Selon la loi, elle ne pouvait pas consentir à cette relation. »*

– Procureur de la Couronne<sup>49</sup>

Les accusations portées couvrent l'éventail des infractions sexuelles impliquant des enfants, dont les plus courantes étaient des infractions avec contact (n=547), à savoir **agression sexuelle** (48 % des cas), **exploitation sexuelle** (47 % des cas) et **contacts sexuels** (31 % des cas). En ce qui concerne les infractions sans contact, 20 % des cas impliquaient des **infractions de pornographie juvénile** et 12 % impliquaient des infractions de **leurre informatique**.

48 L'abuseur a plaidé coupable à 10 chefs d'accusation. Voir *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Pike*, 2008 ONOCT 53 et R. c. J.P., 2008 ONCJ 484.

49 Déclaration de la Cour. McIntyre, M. « Former high school gym teacher gets 4 years for sexually exploiting student » [21 janvier 2016], *Winnipeg Free Press*. En ligne : <https://www.winnipegfreepress.com/local/Former-high-school-gym-teacher-gets-4-years-for-sexually-exploiting-student-366105121.html>.

### Cas où l'issue de la procédure criminelle est connue (n=420)



Si l'on considère les personnes qui ont plaidé coupable et celles qui ont été trouvées coupables à l'issue d'un procès, **une condamnation criminelle a été prononcée contre 78 % des membres du personnel scolaire accusés d'une infraction criminelle.**

Dans les cas où la peine est connue pour les membres du personnel scolaire condamnés pour au moins une infraction contre un enfant (n=328), **21 % ont écopé d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, 50 % ont encouru une peine de moins de deux ans, et 29 % ont été soumis à une peine non privative de liberté.** Les peines les moins sévères prenaient la forme de libérations inconditionnelles, de libérations sous conditions, de peines d'emprisonnement avec sursis et de courtes peines d'emprisonnement, parfois d'aussi peu qu'un jour<sup>51</sup>.

#### La plus longue peine imposée est de 14 ans.

Dans cette affaire, l'abuseur avait agressé sexuellement huit jeunes garçons. Certaines des agressions ont été enregistrées, entraînant des accusations de production et de possession de pornographie juvénile ainsi que plusieurs chefs de contacts sexuels. Rien ne donne à penser que les enfants victimes étaient ses élèves.

« [On lui a] volé son droit inné d'être un enfant. »

– Mère de la victime<sup>52</sup>

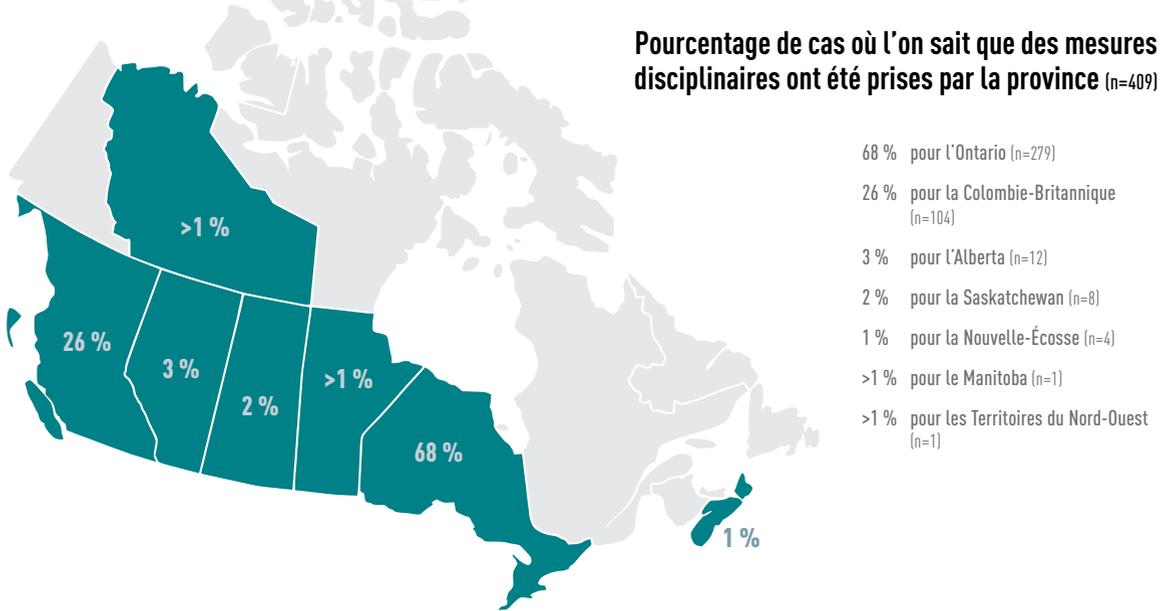
50 Pour qu'une personne soit reconnue coupable d'une infraction criminelle, le ministère public doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a intentionnellement commis chacun des actes des infractions qui lui sont reprochées. Par conséquent, pour en arriver à un verdict de culpabilité ou d'innocence en cour criminelle, il ne faut pas seulement que le crime ait été commis ou non; il faut aussi que le ministère public puisse le confirmer par des preuves admissibles. Les motifs de l'acquittement n'ont pas toujours pu être déterminés à partir des sources consultées pour notre étude. Dans les cas où la décision de justice est connue, différents motifs d'acquittement ont été relevés, dont l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou du jury que le crime a eu lieu, l'incapacité du ministère public d'établir un élément de l'infraction (p. ex. âge du plaignant au moment de l'infraction ou but du contact physique) hors de tout doute raisonnable ou l'exclusion de la preuve obtenue durant l'enquête en violation de la *Charte*.

51 Étant donné que les peines ont augmenté ces dernières années, notamment depuis l'avènement des peines minimales obligatoires pour la plupart des infractions sexuelles contre des enfants, les résultats ne reflètent pas nécessairement les pratiques actuelles en matière de détermination de la peine. Par exemple, les peines non privatives de liberté, qui forment près du tiers des peines relevées dans les sources étudiées, seraient difficilement imposables aux personnes qui ont commis une infraction sexuelle contre un enfant dans un passé récent.

52 Source : Richardson, L. « Espanola man incarcerated for sex offences » [14 novembre 2012], *Sault Star*. En ligne : <http://www.saultstar.com/2012/11/02/espanola-man-incarcerated-for-sex-offences> [traduction libre]

## DÉCISIONS DISCIPLINAIRES IMPOSÉES AUX ENSEIGNANTS

Sans compter les affaires pendantes (n=49) ou les cas où l'on ne sait pas si des mesures disciplinaires ont été prises (n=130), des **mesures disciplinaires** ont été prises dans 84 % des cas impliquant des enseignants lorsque cette information est connue.



Rappelons que l'Ontario, la Colombie-Britannique et, plus récemment, la Saskatchewan sont les seules provinces où les mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants sont rendues publiques; toutes les autres provinces et territoires sont considérablement sous-représentés à cet égard.

### Mesures disciplinaires les plus fréquentes (n=409)



## IMPACTS SUR LES VICTIMES

Au cours du processus de détermination de la peine, la victime peut déposer auprès de la cour une **déclaration de la victime** faisant état de l'impact que le ou les crimes commis contre elle ont eus et continuent encore souvent d'avoir sur sa vie. La trahison et l'abus de pouvoir ont des conséquences graves et durables sur les victimes. Dans presque toutes les déclarations étudiées, les enfants victimes d'abus sexuels commis par des membres du personnel scolaire ont mentionné les conséquences suivantes :

- **Conséquences émotionnelles** graves et durables.

*« J'en resterai marquée pour toujours. Tu as pris mon enfance et mon aspiration au bonheur. Je suis passée d'enfant à adulte dans le temps de le dire et je ne peux pas revenir en arrière. »*

– Victime<sup>53</sup>

- **Dépression clinique**

*« Une grande partie de mon enfance et de ma vie adulte a été marquée par la dépression. Ça m'a amené à diriger ma colère contre moi, ça m'a causé de graves problèmes relationnels et ça a nui à ma carrière. »*

– Victime<sup>54</sup>



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

53 Source : Blais, T. « "You took my childhood and my hope for happiness:" Edmonton-area teacher gets two years for sexually abusing student » [22 août 2016], *Edmonton Journal*. En ligne : <http://edmontonjournal.com/news/crime/you-took-my-childhood-and-my-hope-for-happiness-edmonton-area-teacher-gets-two-years-for-sexually-abusing-student>. [traduction libre]

54 R. c. *Ralph*, 2014 BCSC 467 à l'art. 17 (extrait de la déclaration de la victime). [traduction libre]



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.

● Sentiments de **honte**

*« Les mots me manquent pour décrire ma colère et ma douleur, mon humiliation, ma tristesse et mon dégoût. »*

– Victime<sup>55</sup>

● Sentiments de **dévalorisation**

*« J'ai eu et j'ai encore le sentiment d'être souillée, laide, merdique, minable, objective, sans valeur, insignifiante et invisible. »*

– Victime<sup>56</sup>

● Sentiments d'**anxiété**

*« Je me bats tous les jours pour essayer de me sentir normale et sûre de moi. »*

– Victime<sup>57</sup>

55 Source : Mitchell, B. « House arrest for former Brampton middle school teacher » (31 janvier 2011), *The Star.com*. En ligne : [https://www.thestar.com/news/crime/2011/01/31/house\\_arrest\\_for\\_former\\_brampton\\_middle\\_school\\_teacher.html](https://www.thestar.com/news/crime/2011/01/31/house_arrest_for_former_brampton_middle_school_teacher.html) [traduction libre]

56 *R. c. Foley*, [2004] B.C.J. No 2188 (BCPC) à l'art. 3 (extrait de la déclaration de la victime).

57 Source : Dunn, T. « Toronto teacher found guilty of sex offences with students, but his name can't be recorded » (9 mars 2017), *CBC News*. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-teacher-found-guilty-of-sex-offences-with-students-but-his-name-can-t-be-reported-1.4017926> [traduction libre]



Les victimes qui se sont fait amadouer sous couvert d'une relation amoureuse n'ont souvent pris conscience du subterfuge utilisé par l'adulte que lorsque la relation a pris fin.

Entre le moment où les faits sont survenus et le prononcé de la sentence, plusieurs de ces victimes disent avoir développé le sentiment d'avoir perdu leur enfance et en être venues à comprendre qu'elles s'étaient fait manipuler ou exploiter dans la relation.

De façon générale, les victimes ont souvent cherché une forme de thérapie ou de counseling, parfois à leurs frais.

L'impact du ou des crimes sur les relations interpersonnelles des victimes a également été mentionné dans de nombreuses déclarations. De nombreuses victimes ont rapporté avoir vécu des ruptures avec des partenaires amoureux, des membres de leur famille ou des amis.

*« Je me croyais amoureuse, mais je me faisais manipuler par un homme qui connaissait tous mes secrets et mes faiblesses et qui s'en servait contre moi. [...] J'avais l'impression qu'il avait en fait oublié que je n'étais qu'une enfant. »*

– Victime<sup>58</sup>

*« J'étais beaucoup trop naïf à l'époque pour réaliser qu'elle me mentait et me manipulait. »*

– Victime<sup>59</sup>

*« À l'époque des abus, ma situation émotionnelle a beaucoup changé [...] Je me suis tout à coup sentie éloignée de ma famille et de mes amis. Je me sentais séparée par un secret que je voulais taire à jamais, et j'ai commencé à m'éloigner émotionnellement des gens. »*

– Victime<sup>60</sup>

58 Source : Slade, D. « Calgary teacher gets five years in prison for sexual affair with student » [28 mai 2015], *Calgary Herald*. En ligne : <http://calgaryherald.com/news/crime/calgary-teacher-gets-five-years-in-prison-for-sexual-affair-with-student> [traduction libre]

59 Source : Woods, M. « Ex-teacher shouldn't see jail for sexually exploiting student, lawyer argues » [29 août 2014], *Ottawa Citizen*. En ligne : <http://ottawacitizen.com/news/local-news/ex-teacher-shouldnt-see-jail-for-sexually-exploiting-student-lawyer-argues> [traduction libre]

60 Source : Spears, T. « Ottawa junior high teacher – the drummer in Stephen Harper's band – pleads guilty to molesting girl » [30 octobre 2015], *National Post*. En ligne : <http://nationalpost.com/news/canada/ottawa-junior-high-teacher-the-drummer-in-stephen-harpers-band-pleads-guilty-to-molesting-13-year-old>. [traduction libre]



Photo d'un mameqûin. Pour illustrer le texte.

Certaines victimes ont également fait état d'un impact négatif sur leur rendement à l'école ou au travail. Dans certains cas, la victime a dû changer d'école ou s'est avérée incapable de finir ses études secondaires ou de conserver un emploi à temps plein à la suite du ou des crimes commis contre elle.

*« Les choses ne sont plus pareilles pour moi à l'école; c'est dur de se concentrer et d'apprendre dans un environnement fait pour ça. Mes notes ont beaucoup baissé, je me méfie des gens à qui je faisais naturellement confiance, je déteste l'école. J'étais très sportive et très athlétique, mais après ça je n'avais plus le goût. »*

– Victime<sup>61</sup>

Il convient enfin de noter que dans un certain nombre de cas, une déclaration de la victime a aussi été présentée par un ou plusieurs proches de la ou des victimes. Ces derniers rapportent aussi des effets graves, notamment une perte de confiance dans le système éducatif et une perturbation de la vie familiale causée par la nécessité d'aider leur enfant durant cette période ou par un changement d'école.

*« Ma vie a chaviré dès l'instant où j'ai appris que mon fils avait été abusé sexuellement par un homme qu'on appelait son professeur, son mentor, et pire que tout, notre ami. J'ai dû ramasser les morceaux de ce qui restait de ma vie. »*

– Mère de la victime<sup>62</sup>

<sup>61</sup> R. c. Plews, 2011 ONCS 695 à l'art. 22 (extrait de la déclaration de la victime). [traduction libre]

<sup>62</sup> Source : Blais, T. « Fort McMurray teacher's aide gets 10 years for child sex offences » [14 octobre 2016], *Fort McMurray Today*. En ligne : <http://www.fortmcmurraytoday.com/2016/10/14/fort-mcmurray-teachers-aide-gets-10-years-for-child-sex-offences-2>. [traduction libre]

# RECOMMANDATIONS DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES À METTRE EN PLACE DANS LES ÉCOLES POUR PROTÉGER LES ENFANTS

Compte tenu de la prévalence des abus pédosexuels, des caractéristiques démographiques révélées par les analyses et des problématiques émergentes, l'étude recommande un certain nombre de mesures préventives concernant la responsabilisation, l'évaluation et la gestion des risques, les limites professionnelles et la sensibilisation du personnel scolaire. Un survol rapide des extraits des déclarations de la victime présentés ci-dessus illustre clairement la nécessité de mieux protéger les enfants dans les écoles.

## TRANSGRESSIONS DE LIMITES

Dans une école, la confiance est la pierre angulaire de la relation professionnelle entre un adulte et un enfant. Les élèves tiennent pour acquis que les adultes qui y travaillent ne posent aucun danger. Il ne fait aucun doute que la majorité des adultes qui travaillent dans les écoles n'abuseraient jamais de leur position de confiance et d'autorité vis-à-vis des élèves. Il y a toutefois des gens qui se tournent à dessein vers ces professions parce qu'elles leur procurent un accès illimité à des enfants et qui abuseront de cette confiance et de leur autorité pour les exploiter sexuellement. Les écoles ont des politiques claires sur le signalement des abus pédosexuels, mais il y a parfois une zone grise où les interactions inappropriées ne sont pas considérées comme des abus sexuels à proprement parler. De plus, la suite à donner à ces situations de zone grise en contexte scolaire n'est pas toujours clairement définie.

Le maintien de limites appropriées entre les adultes qui travaillent dans les écoles et les élèves est un principe de base des relations professionnelles. Un adulte transgresse les limites lorsqu'il trahit l'intention de la relation et profite de son accès légitime aux enfants pour satisfaire ses besoins personnels plutôt que ceux des élèves. Ce serait le cas, par exemple, d'un membre du personnel scolaire qui entretiendrait des relations personnelles ou occasionnelles avec des enfants, qui passerait du temps en compagnie d'un élève en dehors de l'école ou du cadre de son travail, qui communiquerait avec des élèves par texto ou par les médias sociaux, ou qui aurait un contact personnel avec un élève à l'insu de tous et sans rendre de comptes à personne.

Les enfants comptent sur le personnel scolaire pour leur éducation, de sorte que toute transgression de limites par ces adultes risque de les insécuriser et d'avoir des impacts cognitifs et émotionnels majeurs. Pour prévenir et désamorcer les situations potentielles d'abus, les membres du personnel scolaire doivent être en mesure d'identifier les risques ainsi que les interactions et les comportements inappropriés entre les adultes et les enfants et de prendre les mesures qui s'imposent.

*« C'était mon professeur et il était censé me protéger et non me faire du mal [...] il n'y avait aucune limite avec lui, il a brouillé ma compréhension de ce qui était correct et de ce à quoi une saine intimité devait ressembler [...] Il était très habile à me faire croire que je voulais qu'il abuse sexuellement de moi et à m'empêcher de voir ce que c'était : de la violence. »*

– Victime<sup>63</sup>

## ÉTABLIR DES NORMES DE RESPONSABILITÉ ET DE TRANSPARENCE

Premièrement, dans une relation professionnelle avec des élèves, les interactions doivent être axées sur des objectifs et viser à répondre aux besoins de l'enfant. Les membres du personnel scolaire doivent apprendre que les besoins de l'élève passent avant ceux de l'adulte et que toute interaction ne doit pas servir les intérêts du personnel scolaire. Il ne serait pas déraisonnable d'exiger de tous les membres du personnel dès leur entrée en poste un serment par lequel ils reconnaissent cette relation et leur accès privilégié aux enfants.

Deuxièmement, il doit y avoir une politique de responsabilisation dotée d'un mécanisme officiel de communication de l'information au professionnel chargé de l'évaluation du rendement du personnel (en contexte scolaire, il s'agit souvent du directeur d'école). Tout observateur raisonnable qui serait témoin ou qui serait mis au courant d'une interaction entre un membre du personnel scolaire et un enfant doit se demander si cette interaction transgresse des limites raisonnables. Si la réponse est « je pense que oui » ou « je me sens mal à l'aise », la situation doit être portée à la connaissance de la personne chargée de corriger le comportement de l'adulte. Bien que le problème puisse aussi être abordé avec l'employé en cause, toute inquiétude concernant la sécurité d'un enfant doit être signalée à un supérieur et ne doit pas être mise de côté par crainte de causer un préjudice à la personne visée. Les membres du personnel doivent bien comprendre que le fait de porter une situation à la connaissance d'un supérieur n'équivaut pas à porter des accusations.

<sup>63</sup> Source : Brait, E. « Toronto teacher pleads guilty to sex offences involving minors » (9 mars 2017), *The Star*. En ligne : <https://www.thestar.com/news/crime/2017/03/09/toronto-teacher-pleads-guilty-to-sex-offences-involving-minors.html>. [traduction libre]

Troisièmement, parce que les rapports avec des enfants en contexte professionnel sont considérés comme un accès privilégié, il est impératif que les écoles disposent de politiques claires voulant que les contacts avec des élèves (notamment en dehors de la classe) soient justifiés, transparents et autorisés, de façon à légitimer tous les contacts (y compris les communications électroniques).

*« Une politique de tolérance zéro doit s'appliquer non seulement aux abus, mais aussi au silence des personnes qui avaient des soupçons, mais qui n'ont rien fait. »*

– Shoop, R. J.<sup>64</sup>

## ÉVALUATION DES RISQUES

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques qu'une personne peut présenter pour les enfants, l'analyse repose souvent sur des critères comme : La personne connaît-elle bien l'enfant? Est-elle bien vue dans le milieu? Est-elle bien appréciée? Ces critères s'avèrent toutefois inefficaces pour mesurer les risques.

Pour protéger les enfants contre les abus sexuels, il est essentiel d'être à l'affût des comportements et des situations qui présentent des risques. Ce n'est pas parce qu'une personne est bien vue pour sa contribution à son milieu scolaire qu'elle serait incapable d'exploiter sexuellement un enfant ou de lui faire du tort. Il est important d'établir une distinction entre être sympathique et être digne de confiance. Ce n'est pas parce qu'une personne est appréciée ou bonne avec les enfants qu'elle a une bonne morale ou qu'elle est digne de confiance. Toute interaction inappropriée entre un adulte et un enfant doit être corrigée sans égard à l'image que l'on a de l'adulte.

*« C'était une personne très appréciée, un excellent professeur, et on était très clément avec lui en raison de son excellente personnalité. »*

– Mère de la victime<sup>65</sup>

<sup>64</sup> Shoop, R. J. (2004). [traduction libre] *Sexual exploitation in schools: How to spot it and stop it*. Corwin Press, p. 63.

<sup>65</sup> Source : Presse canadienne. « Alta teacher who killed himself had sex contacts with students, say documents » (21 décembre 2005), *Edmonton Journal*. [traduction libre]

Si les gens hésitent à agir face à des comportements inappropriés venant de membres du personnel scolaire, c'est souvent parce qu'ils ne veulent pas causer de problèmes, qu'ils craignent d'indisposer la personne ou qu'ils ne veulent pas faire d'allégations. Mettre en cause des limites inappropriées avec des enfants n'équivaut pas à faire des allégations d'abus sexuel. Une transgression de limites peut découler plus d'un manque de jugement que d'une intention sexuelle. Une école ne peut se permettre de fermer les yeux sur des comportements à corriger par crainte d'insulter ou d'indisposer son personnel.

Le sujet est cependant délicat, et les informations s'y rapportant doivent être traitées de manière responsable et dans le cadre d'un processus structuré. L'existence d'une norme de pratique voulant que les transgressions de limites soient portées à l'attention d'un supérieur permet d'élever le niveau de professionnalisme et de maintenir un climat de sécurité. La correction d'un comportement est une occasion d'apprentissage pour le personnel.

En revanche, si la personne a des intentions sexuelles, cela permettra de désamorcer le processus de conditionnement. D'emblée, il n'est pas possible d'établir avec certitude les intentions de la personne tant qu'elle n'a pas abusé ou exploité sexuellement un enfant. Soumettre le personnel à des règles de conduite rigoureuses avec les enfants et établir une connaissance commune des normes à respecter dans les interactions avec les élèves dans les écoles permettront de créer une culture propice à la protection des enfants.



Photo de mannequins. Pour illustrer le texte.

## CLARIFIER LES OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT DES ENSEIGNANTS

En plus de se soumettre aux lois provinciales et territoriales qui régissent le système public d'éducation primaire et secondaire, les enseignants sont également assujettis au code de déontologie de leur organisme de réglementation professionnelle, qui dicte la conduite attendue des membres et établit la marche à suivre pour corriger les manquements de leurs collègues. De façon générale, lorsqu'un enseignant a des critiques à formuler à l'endroit d'un collègue (p. ex. un collègue qui lui tiendrait souvent des propos désobligeants concernant ses habiletés professionnelles), il doit en premier lieu s'adresser directement au collègue en question. Si les deux parties sont incapables de s'entendre, le problème doit alors être signalé à la direction. Un enseignant qui ne respecterait pas ce protocole s'exposerait à un grief de la part de son collègue. En revanche, en présence d'une situation où il y a apparence de relation inappropriée entre un élève et un enseignant (p. ex. un enseignant qui verrait un collègue en compagnie d'une élève au cinéma le samedi soir), un signalement peut être fait de bonne foi à la direction sans que cela ne constitue une infraction au code de déontologie.

Les mesures à prendre dans chaque situation (l'une concerne une situation préjudiciable qui relève du code de déontologie, et l'autre, une relation inappropriée qui présente un risque pour la sécurité de l'enfant et qui engage la responsabilité légale dans le contexte d'un rapport de confiance) sont différentes et ne sont pas toujours claires pour les enseignants. Cette incertitude peut constituer un obstacle pour un enseignant en présence d'une situation impliquant un collègue et un élève.

Par exemple, tout enseignant qui a des critiques à formuler à l'endroit d'un collègue doit s'adresser à ce dernier et, si nécessaire, à leur supérieur, selon la procédure indiquée dans le code de déontologie de leur organisme de réglementation professionnelle. En revanche, dans une relation inappropriée entre un enseignant et un élève, c'est la sécurité de l'enfant qui est en cause. Dans pareille situation, toute inquiétude concernant une apparence de comportement inapproprié d'un enseignant envers des élèves doit être portée directement à la connaissance d'un supérieur (le directeur d'école, dans la plupart des cas). Lorsqu'un enseignant ne fait qu'interroger un collègue au sujet de ses interactions avec un élève et que ce collègue justifie ses interactions, la direction de l'école est alors privée d'informations importantes qui auraient pu lui permettre de déceler rapidement une séquence potentielle d'inconduites ou d'y remédier efficacement.

Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.



## RECOMMANDATIONS DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES À METTRE EN PLACE DANS LES ÉCOLES POUR PROTÉGER LES ENFANTS

- Politiques et pratiques qui officialisent un engagement en faveur d'un milieu sûr.
- Politiques et pratiques pour signaler les comportements inappropriés et les transgressions de limites et y donner suite.
- Politiques et pratiques pour gérer les situations où un membre du personnel scolaire fait face à des accusations criminelles d'abus sexuel, sans toutefois avoir été condamné.
- Politiques et pratiques pour gérer les situations où les agissements d'un membre du personnel scolaire, même s'il ne fait face à aucune accusation criminelle, soulèvent quand même des inquiétudes.
- Normes exigeant des membres du personnel scolaire qu'ils maintiennent des limites appropriées dans leurs interactions avec les élèves.
- Nomination d'une équipe d'au moins deux personnes au niveau du conseil ou de la commission scolaire pour traiter les incidents et les soupçons d'inconduite de la part des enseignants dans le but de centraliser les informations signalées. C'est à cette équipe que toutes les rumeurs, allégations ou plaintes devront être acheminées. La centralisation de l'information permettra de déceler rapidement une séquence de comportements inappropriés et d'intervenir sans tarder.

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PERSONNEL SCOLAIRE

- Informer régulièrement le personnel au moment des réunions du personnel ou des formations internes sur les politiques, les pratiques et les directives visant à protéger les enfants.
- Soumettre les enseignants et le personnel scolaire à une formation obligatoire sur la prévention des abus sexuels. Cette formation devrait passer en revue les comportements jugés inappropriés, de sorte que tout le monde soit soumis aux mêmes attentes.

- Informer les nouveaux employés au moment de leur orientation sur les politiques, les pratiques et les directives visant à protéger les enfants.
- Soumettre les nouveaux employés à une formation obligatoire sur les limites et les abus pédosexuels comme condition d'emploi (avec attestation de qualifications pédagogiques et vérification des antécédents criminels, du secteur vulnérable et du registre de l'enfance maltraitée).
- Rappeler les politiques, les pratiques et les directives au personnel au moment des évaluations annuelles, dans les infolettres ou dans les communications se rapportant à ces questions.
- Reproduire les politiques, pratiques et directives dans le manuel de l'enseignant.

## **AUTRES RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉDUCATION ET LA FORMATION EN MATIÈRE D'ABUS PÉDOSEXUELS**

- Offrir des présentations aux parents et des activités d'éducation et de sensibilisation aux élèves en matière d'abus pédosexuels est une condition essentielle à la création d'un climat d'ouverture indispensable à la sécurité personnelle des enfants et une mesure extrêmement importante pour inciter les parents et les élèves à se manifester en présence d'une situation inappropriée.
- Soumettre les élèves à une formation obligatoire sur la prévention des abus sexuels et offrir des séances d'information et de sensibilisation aux parents.
- Adopter des lois provinciales visant à protéger les employeurs lorsqu'ils donnent des références de bonne foi concernant d'anciens employés afin de faciliter le partage d'information entre les conseils et les commissions scolaires et en leur sein.
- Demander aux enseignants, comme condition à l'obtention de leur autorisation d'enseigner, de s'engager par serment à protéger les enfants.



Photo de mannequins. Pour illustrer le texte.

## LA SUITE DES CHOSES

Les écoles ont une influence déterminante sur la vision du monde des enfants et leur façon de développer des relations. La grande majorité des adultes qui travaillent dans les écoles sont des professionnels qui ont une influence considérable sur la vie des enfants dans cet important milieu d'apprentissage. Ces personnes – qu'il s'agisse d'enseignants, de directeurs d'école, d'intervenants, d'aides-enseignants, de concierges ou de chauffeurs d'autobus – ont une relation privilégiée avec les enfants et leur famille, et cette relation est basée sur la confiance. Lorsqu'un membre du personnel scolaire trahit cette confiance en commettant un abus sexuel contre un enfant, la victime et sa famille en restent marquées longtemps. Ne serait-ce que pour cette raison, les parents devraient avoir le droit d'être informés de toute transgression professionnelle de la part de personnes ayant un accès privilégié à leurs enfants.

La présente étude a relevé 750 cas d'abus pédosexuels commis par des membres du personnel des écoles primaires et secondaires canadiennes au cours des 20 dernières années, ce qui donne à penser que les efforts déployés pour enrayer ce problème sont insuffisants. Il est par ailleurs inquiétant de constater que les médias à eux seuls constituent la principale source d'information sur les cas survenus dans les provinces où les détails concernant les abus commis par des membres ou anciens membres du personnel scolaire ne sont pas rendus publics. **Il faut plus de transparence.** À cette fin, il est impératif que, dans toutes les provinces et les territoires, les organismes de réglementation de la profession enseignante rendent publiques leurs décisions disciplinaires concernant toutes les fautes professionnelles (pas seulement les inconduites de nature sexuelle).

*« Comparativement à d'autres professions fondées sur la confiance du public, peu d'informations sont rendues publiques au sujet des enseignants qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Quand ces informations sont gardées secrètes, le public n'a aucun moyen de savoir si les enseignants problématiques sont effectivement retirés des classes. »*

– Professeur qui étudie les mesures disciplinaires dans le domaine de l'enseignement au Canada<sup>66</sup>

<sup>66</sup> Source : Mancini, M. « Discipline for teacher misconduct often handled in secret, Marketplace finds » (7 avril 2016), *CBC News*. En ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/marketplace-secret-discipline-teacher-misconduct-1.3525438> [traduction libre]

La présente étude a relevé de nombreux cas de faute professionnelle de nature sexuelle impliquant un enfant ou un élève, cas qui, en dépit de leur caractère hautement préoccupant (et du fait qu'ils ont souvent entraîné le congédiement de l'enseignant), n'atteignent pas le seuil légal pour être considérés comme un crime. En l'absence d'accusations criminelles, ces incidents n'apparaîtront pas au casier judiciaire des personnes en cause<sup>67</sup>. Une décision disciplinaire, par contre, ferait état des détails entourant l'inconduite professionnelle en question. Le fait de rendre ces décisions publiques fournirait aux employeurs de précieuses informations sur les antécédents des candidats à l'embauche, surtout si leur travail les amènera à côtoyer des enfants. De fait, la dangerosité des abuseurs est à son maximum « lorsque leur comportement sexuel déviant reste caché »<sup>68</sup>.

Enfin, 15 des cas étudiés mettaient en cause des enseignants qui ont été reconnus coupables de faute professionnelle (d'ordre sexuel impliquant des enfants) et qui, avons-nous découvert, étaient autorisés à enseigner dans plus d'une province ou d'un territoire<sup>69</sup>. Dans seulement cinq de ces cas, la décision disciplinaire mentionnait explicitement que la faute professionnelle avait par la suite été portée à la connaissance des autres provinces ou territoires où l'individu en question était autorisé à enseigner. Ces cas montrent que les organismes de réglementation de la profession enseignante s'échangent de l'information, mais le manque de transparence qui caractérise le processus disciplinaire dans la plupart des provinces et territoires du pays fait qu'il est impossible de savoir si ces échanges d'information, aussi importants soient-ils, sont une pratique courante. Par exemple, dans un cas survenu en Nouvelle-Écosse, l'annulation du brevet d'un enseignant pour faute professionnelle avait par la suite été portée à la connaissance de l'OEEO, où l'individu en question était aussi titulaire d'un brevet d'enseignement. Le registraire et directeur de l'agrément des enseignantes et des enseignants du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse qui est intervenu dans cette affaire a témoigné de l'existence d'un protocole procédural sur le partage de l'information entre « divers organismes provinciaux et territoriaux réglementant la profession enseignante dans leur propre juridiction »<sup>70</sup>, mais l'information concernant les politiques, les pratiques ou même les noms des organismes participants ne semble pas accessible au public.

Au final, l'existence d'une liste publique d'enseignants reconnus coupables de faute professionnelle permettrait de faire en sorte que les vérifications appropriées puissent être effectuées avant l'embauche. Avec l'obtention d'une attestation de qualifications pédagogiques, la vérification des antécédents criminels, la vérification des références et la vérification du secteur vulnérable, la mise en place d'une politique de vérification des décisions disciplinaires rendues publiques aiderait beaucoup à éviter que des administrateurs scolaires transfèrent des enseignants soupçonnés de mauvaise conduite à une autre école sans conséquences.

67 Les affaires réglées par la suspension ou le retrait des accusations peuvent être révélées par une vérification du secteur vulnérable.

68 Mcalinden, A. M. 2006. « "Setting 'Em Up": Personal, Familial and Institutional Grooming in the Sexual Abuse of Children. » *Social & Legal Studies*, 15(3), p. 353. [traduction libre]

69 La possibilité d'établir qu'un enseignant est autorisé à enseigner dans plus d'une province dépend directement du niveau de détail de la preuve (décisions disciplinaires, jurisprudence et articles de presse); 15 représente donc ici le nombre minimum.

70 [www.oct.ca/ShowDocument.sample?documentType=Decision&id=839&lang=F](http://www.oct.ca/ShowDocument.sample?documentType=Decision&id=839&lang=F)



Photo d'un mannequin. Pour illustrer le texte.



**CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE™**  
*Aider les familles. Protéger les enfants.*